

ECA

Société Anonyme

Capital : 3.185.412 euros

Siège social : 262 Rue des Frères Lumière

ZI Toulon Est

83130 LA GARDE

562 011 528 – R.C.S. TOULON

<p>STATUTS MIS A JOUR en date du 10 septembre 2009</p>
--

Suite au Conseil d'Administration
du 10 septembre 2009

Modifications portant sur :

Article 6 : APPORTS

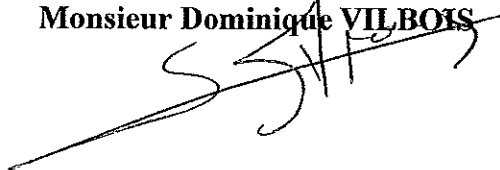
Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital social

*Certifiés sincères,
conformes et véritables*

Le Président Directeur Général

Monsieur Dominique VILBOIS



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du quatre juin mil neuf cent quarante six, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS le six juin mil neuf cent quarante six sous le n° 330.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Par décision de la collectivité des actionnaires réunie en Assemblée Générale Extraordinaire en date à LA GARDE du 15 mai 2002 elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Par décision de la collectivité des actionnaires réunie en Assemblée Générale extraordinaire à LA GARDE le 25 mai 2004, elle a été transformée en Société Anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« ECA »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**262, Rue des Frères Lumière
Z.I de Toulon Est
83130 LA GARDE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, :

- L'étude, la fabrication, l'achat, la location et la vente de tous matériels à applications civiles et militaires, concernant l'aviation, l'automobile, la navigation, tous moyens de locomotion et de ceux entrant plus particulièrement dans le domaine de la mécanique de haute précision, des véhicules et engins sous-marins, du matériel spécialisé de structure électronique et informatique, de l'offshore, de la robotique, du nucléaire ainsi que les travaux d'étude et de recherche, les travaux à façon et les autres prestations qui s'y rapportent ;
- La création, l'acquisition, la location, la gestion et la vente de tous établissements industriels ou commerciaux nécessaires à l'activité sociale ;
- La création de tous bureaux d'études, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets ou licence de brevets ;

· La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

· Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du 4 juin 1946, pour expirer le 3 juin 2045.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Il a été apporté à la société, lors de la constitution,
la somme de MILLE FRANCS..... 1.000 francs

2. Les apports suivants ont ensuite été réalisés :
 - La somme de TREIZE MILLE FRANCS..... 13.000 francs
représentant le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, réalisée suivant acte sous signatures privées, en date du vingt et un octobre mil neuf cent quarante huit.
 - La somme de VINGT MILLE FRANCS..... 20 000 francs
représentant le montant de la seconde augmentation de capital par incorporation de réserves, suivant décision prise par l'Assemblée Générale des associés en date du deux août mil neuf cent quarante neuf.
 - La somme de SOIXANTE MILLE FRANCS..... 60.000 francs
représentant le montant de la troisième augmentation de capital par incorporation de réserves, suivant acte sous signatures privées en date du quinze juin mil neuf cent cinquante.
 - La somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS..... 188.000 francs
représentant le montant de la quatrième augmentation de capital réalisée par incorporation, tant de la réserve spéciale de réévaluation que d'une partie du fonds de réserve extraordinaire, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-huit août mil neuf cent cinquante deux.
 - La somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS 282.000 francs
représentant le montant de la cinquième augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante trois.
 - La somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS..... 282.000 francs
représentant le montant de la sixième augmentation de capital réalisée par incorporation tant de la dotation du stock, que d'une partie du fonds de réserve extraordinaire, suivant acte sous signatures privées, en date du premier juillet mil neuf cent soixante et un.
 - La somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS..... 84.600 francs
représentant le montant de la septième augmentation de capital réalisée par incorporation tant de la réserve spéciale de réévaluation, que d'une partie du fonds de réserve extraordinaire, suivant décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du premier juin mil neuf cent soixante deux.
 - La somme de NEUF CENTS FRANCS..... 900 francs
représentant le montant de la huitième augmentation de capital réalisée par voie de fusion renonciation et absorption par

la SOCIETE ECA de la société SERIMECA, suivant décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du trente et un mai mil neuf cent soixante huit, approuvant et adoptant les termes de la convention de fusion intervenue entre les deux sociétés, par acte sous seing privé en date du neuf mai mil neuf cent soixante huit.

La somme de DIX SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS.....17.698.500 francs
représentant le montant de la neuvième augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de la prime de fusion et de la réserve réglementée de plus-value à long terme figurant au passif du bilan et d'un prélèvement sur la réserve de prévoyance, suivant les décisions prises par une Assemblée Générale des associés en date du treize juin mil neuf cent quatre vingt huit.

La somme de DIX MILLE FRANCS..... 10.000 francs
représentant le montant de la dixième augmentation de capital réalisée par voie d'apport d'un fonds de commerce, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du vingt neuf novembre mil neuf cent quatre vingt treize.

Total des apports : 18.640.000 francs

3. Le capital a été réduit d'une somme 13.607.200 francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 décembre 1994.

4. Le capital a été augmenté de 2.516.400 francs par voie d'incorporation, à concurrence du même montant, du compte prime d'émission, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 1995.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2001, le capital social a été converti en Euros puis porté à la somme de 2.000.538 Euros par incorporation de réserves pour un montant de 849.669,88 Euros.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société "C.S.I", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.400 Francs, dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 76 boulevard de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 323 209 759, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 18.100.000 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L 236-23 et L 236-11 du code de commerce.

- Aux termes d'une décision du Président en date du 9 Juillet 2004, agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du 28 Juin 2004, conformément aux termes de la 12^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Mai 2004, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 8.100.000 € par apport en numéraire, dont 0,50 € de nominal et 8,50 € de prime d'émission par action, et a été ainsi porté de 2.000.538 € à 2.450.538 €. Ladite opération réalisée par appel public à l'épargne à l'occasion de l'introduction de la Société ECA au second marché d'Euronext Paris.

- Par traité en date du 28 février 2006, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2006, il a été fait apport, par la société CNAi, de sa branche complète d'activité aéronautique, pour une valeur nette de **654.708,56** Euros, lequel a été rémunéré par l'émission de 490.000 actions nouvelles attribuées à la société CNAi.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 avril 2006, le capital social a été porté à la somme de 3.002.790,50 Euros par apport de 195.000 actions de la société ELECTRONATEC. En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 614.505 actions nouvelles de 0,50 Euros chacune, entièrement libérées.

- Le capital social a été porté de 3.002.790,50 euros à la somme de 3.041.957,50 euros par suite de levée d'options de souscription d'actions pour un montant de 39.167 euros en nominal avec une prime d'émission de 134.499,48 euros, selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2004 et du Conseil d'Administration du 13 avril 2006.

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Mixte du 14 juin 2007, le Conseil d'Administration a, aux termes d'une délibération en date du 10 octobre 2007, constaté que, par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 76.224 euros, pour être porté à 3.118.181,50 euros.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale du 24 mai 2005 et d'une délibération du Conseil d'Administration du 10 octobre 2007, le capital social a été porté de 3.118.181,50 euros à 3.121.006,50 euros, par suite de levées d'options de souscription d'actions pour un montant de 2.825 euros en nominal, avec une prime d'émission de 54.014 euros.

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2008, le Conseil d'Administration a, aux termes d'une délibération en date du 22 septembre 2008, constaté que, par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.699 euros, pour être porté de 3.121.006,50 euros à 3.131.705,50 euros.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale du 24 mai 2005 et d'une délibération du Conseil d'Administration du 22 septembre 2008, le capital social a été porté de 3.131.705,50 euros à 3.132.705,50 euros, par suite de levées d'options de souscription d'actions pour un montant de 1.000 euros en nominal, avec une prime d'émission de 19.120 euros.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2008, comme conséquence des apports effectués au titre de la fusion-absorption de la société ECA HYTEC, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de 11.885,50 euros, pour le porter de 3.132.705,50 euros à 3.144.591 euros, par création de 23.771 actions nouvelles de 0,50 euros chacune.

- En vertu d'un pouvoir conféré par l'Assemblée Mixte du 16 juin 2009, le Conseil d'Administration a, aux termes d'une délibération en date du 10 septembre 2009, constaté que, par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 40.821 euros pour être porté de 3.144.591 euros à 3.185.412 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois millions cent quatre vingt cinq mille quatre cent douze euros (3.185.412 €)**. Il est divisé en 6.370.824 actions de 0,50 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME ET CESSION DES ACTIONS

1. Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominative ou au porteur.
2. Jusqu'à leur entière libération, les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.
3. Conformément aux dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 02 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, le droit des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
 - chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur
 - chez la société et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres nominatifs
4. La société est en droit de demander, à tout moment, conformément aux articles 228-2 et 228-3 du Code de Commerce, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dans les titres peuvent être frappées. Ces renseignements doivent lui être communiqués dans les délais fixés par décret. Elle peut, par ailleurs, demander aux personnes inscrites sur la liste fournie par l'organisme, les informations concernant les propriétaires des titres, et ce, conformément aux articles 228-2 et suivants du Code de Commerce.
5. Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.
6. Par ailleurs, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir jusqu'au seuil légal de 5 %, le pourcentage prévu par les textes, est tenue d'en informer la Société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, par lettre recommandée avec accusée de réception adressée à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote et le paiement du dividende est différé jusqu'à régularisation, dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % du capital social en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4 - Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

La conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété, la perte par son propriétaire de la qualité de ressortissant d'un Etat membre de L'Union Européenne, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, ou le Directeur Général, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

1 – Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante dix ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 18 - RÉMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

ARTICLE 19 - CUMUL DES MANDATS

La limitation du cumul des mandats d'Administrateur et de Directeur Général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-38 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Convocation et réunions

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Accès et représentation aux assemblées

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, soit sous la forme d'une inscription nominative, soit du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation du certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée, le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expirant cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration ou le bureau de l'assemblée auront toujours la faculté d'accepter les inscriptions nominatives ou les dépôts des certificats précités, en dehors du délai ci-dessus prévu.

Le vote par correspondance et l'établissement de procuration s'exercent selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Documentation

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Bureau et feuille de présence

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Quorum et vote en assemblées

Sous réserve des droits de vote double décrits à l'article 12 alinéa 4 ci-dessus, dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des stipulations statutaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion Conseil d'Administration et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION **LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS**

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les modifications des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires, qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour les modifications des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaires et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII**DIVERS****ARTICLE 31- FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autre nécessaires.